Service Public Fédéral FINANCES
Administration Générale de la Fiscalité

Destiné à l'Administration
Date de réception de la déclaration :

……...

DECLARATION A LA TAXE SUR L'EMBARQUEMENT DANS UN AERONEF (TILEA)[1]

PÉRIODE POUR LAQUELLE LA DÉCLARATION EST INTRODUITE[2]

du __ __ /__ __ / 20 __ __ au __ __ /__ __ / 20 __ __

VOLET A – Identité du redevable

Cadre I – TRANSPORTEUR AÉRIEN ÉTABLI EN BELGIQUE[3]

Dénomination et forme légale ou, en cas de personne physique, nom et premier prénom :

……

Numéro d'identification[4] : ……

Siège ou, en cas de personne physique, domicile (adresse complète) :

……
……
……
Téléphone : …… E-mail : ……

Cadre II – TRANSPORTEUR AÉRIEN NON ÉTABLI EN BELGIQUE[5]

Identité du TRANSPORTEUR AERIEN

Dénomination et forme légale ou, en cas de personne physique, nom et premier prénom :

……

Numéro d'identification[6] : ……

Siège ou, en cas de personne physique, domicile (adresse complète) :

……
……
……
Téléphone : …… E-mail : ……

Identité de son REPRESENTANT RESPONSABLE[7]

Dénomination et forme légale ou, en cas de personne physique, nom et premier prénom :

……

Numéro d'identification[8] : ……

Siège ou, en cas de personne physique, domicile (adresse complète) :

……
……
……
Téléphone : …… E-mail : ……

VOLET B – Calcul de la taxe due

CADRE III – DONNÉES GÉNÉRALES

1. Nombre de vols pour lesquels la taxe n'est PAS applicable[9]	
2.a. Nombre de vols pour lesquels la taxe est applicable[10]	
2.b. Nombre de personnes (autres que le personnel de bord) transportées par les vols visés au 2.a., et pour lesquelles la taxe n'est PAS due[11]	

CADRE IV – CALCUL DE LA TAXE DUE

	Nombre de passagers[12]		Montant de la taxe due
Taxe de 10 euros		x 10	
Taxe de 4 euros		x 4	
Taxe de 2 euros		x 2	
		TOTAL	

La personne qui souscrit la présente déclaration, déclare :

- être personnellement tenue au paiement de la taxe due ;
- tenir les données et documents sur lesquels la déclaration est fondée à la disposition de l'administration[13].

CERTIFIE EXACT, …….
date

…….....
signature du redevable ou de son mandataire[14]

……
nom, prénom, qualité

INFORMATIONS IMPORTANTES

Lorsque la taxe n'est pas acquittée à temps, l'intérêt légal est dû à partir du jour qui suit celui de l'échéance de paiement.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive, inexacte ou incomplète, et d'absence de paiement ou de paiement tardif, une amende est due.

ENVOI DE LA DECLARATION

La déclaration peut être introduite **par voie électronique via MyMinFin**.

En cas d'envoi de la déclaration **par courrier postal**, la déclaration est à envoyer uniquement au bureau suivant :

Déclaration en **français** ou en **allemand**	Déclaration en **néerlandais**
SPF Finances – Administration Générale de la Fiscalité Centre GE Gestion & Contrôles Spécialisés Division Gestion - Team 1 Avenue Prince de Liège 133, boîte 707 5100 Jambes	FOD Financiën – Algemene Administratie van de Fiscaliteit Centrum GO Beheer en Gespecialiseerde Controles Afdeling Beheer – Team 1 Gaston Crommenlaan 6 bus 707 9050 Ledeberg

Attention : Quand vous envoyez une déclaration par la poste, ne la soumettez pas une deuxième fois via MyMinFin et vice-versa. Cela permettra d'éviter tout risque de confusion et l'envoi d'un double avis de paiement.

PAIEMENT DE LA TAXE

Payable uniquement sur le numéro de compte suivant :

IBAN : BE15 6792 0023 0430
BIC : PCHQBEBB
Centre de perception – Taxes diverses
Boulevard Roi Albert II 33, bte 431
1030 Bruxelles

A mentionner dans la communication :

- TILEA /
- Numéro d'identification du redevable, sans séparateur (à défaut, nom et premier prénom) /
- **POUR LES PERSONNES MORALES** : dénomination /
- date de fin de la période pour laquelle la taxe est due (jj/mm/aaaa)

EX. : TILEA / 75050362145 / DENOMINATION / 30/06/2022

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour des informations sur le paiement de la taxe, veuillez contacter le Centre de perception - Taxes diverses :

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

Pour toute question concernant la détermination de la base imposable ou le calcul de la taxe, veuillez contacter le Centre de contact :

02 572 57 57

RENVOIS

1. Une taxe sur l'embarquement dans un aéronef est perçue sur le départ d'un passager à partir d'un aéroport situé en Belgique.

Dispositions légales et réglementaires de référence : art. 159 à 166/3 du Code des droits et taxes divers (CDTD) et art. 221 à 221*undecies* de l'Arrêté Royal portant exécution du Code des droits et taxes divers (AR/CDTD).

Aucune déclaration ne doit être introduite si seuls des vols pour lesquels la taxe ne s'applique pas ont été effectués pendant la période considérée (voir renvoi 9).

2. Les transporteurs aériens enregistrés doivent introduire la déclaration le jour du paiement auprès du service compétent. Ils paient la taxe au plus tard le *dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est due*. La taxe est due au moment où le passager part par aéronef.

Les transporteurs aériens qui ne sont pas tenus de se faire enregistrer, - c'est-à-dire les transporteurs aériens soumis à la taxe qui exécutent moins de deux vols avec des passagers par année calendrier depuis un aéroport situé en Belgique -, doivent introduire une déclaration ainsi que payer la taxe *avant chaque départ d'un passager* depuis un aéroport situé en Belgique.

Voir art. 163 et 166, §§ 1 et 2, CDTD.

3. Est visé le transporteur aérien qui a son domicile, siège ou un établissement stable en Belgique.

4. Il s'agit :
- du numéro d'entreprise, à savoir le numéro attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- ou, à défaut d'un numéro d'entreprise, du numéro de registre national.

5. Est visé le transporteur aérien qui n'a ni son domicile ou siège ni aucun établissement stable en Belgique.

6. Il s'agit du numéro fiscal d'identification (FIN) dans l'Etat de résidence fiscale.

7. Le *transporteur aérien non établi en Belgique qui a son siège social en dehors de l'Espace économique européen (EEE)* est tenu de faire agréer, par le ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique.

Le *transporteur aérien non établi en Belgique qui a son siège social dans l'EEE* peut faire agréer, par le ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique.

Le représentant responsable s'engage solidairement envers l'État belge, notamment à la déclaration et au paiement de la taxe.

Si un représentant responsable a été désigné par le transporteur aérien non établi en Belgique, tant l'identification du transporteur aérien que celle de son représentant responsable doivent être complétées.

Voir art. 161, al. 2 à 4, CDTD.

8. Il s'agit du numéro d'entreprise, à savoir le numéro attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

9. Sont visés les vols qui relèvent des catégories suivantes :

1) vols locaux, à savoir les vols effectués autour d'un aérodrome ou d'un terrain pour paramoteurs à une distance telle que la perception des signaux optiques émis de ce terrain demeure toujours possible (voir article 1 de l'arrêté royal du 10.06.2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs) ;

2) vols partant d'un aéroport et y revenant, sans escale ;
3) vols en vue de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'espace aérien pour laquelle l'usage d'un aéronef est nécessaire ou le plus efficient.

Voir art. 221bis, § 1, 6°, AR/CDTD et art. 160, § 2, 3° à 5°, CDTD.

10. Mentionner ici le nombre de vols pour lesquels la taxe est en principe due.

11. Il s'agit du nombre de personnes, - autres que le personnel de bord -, qui sont transportées par les vols visés au CADRE III, 2.a., mais pour lesquelles la taxe n'est pas due.

Cela comprend :

1) les enfants de moins de deux ans ;

2) les personnes autres que mentionnées au 1) :
   - reprenant un vol interrompu suite à des incidents techniques, des conditions atmosphériques défavorables ou tout autre cas de force majeure ;
   - qui sont les passagers d'un aéronef utilisé exclusivement à des fins médicales ou humanitaires ;

3) les autres personnes dont le départ, - pour l'application de la taxe -, n'est pas considéré comme « départ d'un passager » parce que les conditions cumulatives suivantes sont réunies:
   - ce départ a lieu, dans le cadre d'un seul contrat de transport, après l'arrivée du passager par aéronef dans cet aéroport ; et
   - la correspondance est la raison principale de l'utilisation de l'aéroport ; et
   - le passager n'a pas quitté, pendant plus de 24 heures entre le moment de son arrivée et celui de son départ, la zone de l'aéroport dans laquelle un passager en partance ne peut entrer qu'avec un billet de transport valide.

Voir art. 159, 5°, 160, § 1, al. 3 et 164, CDTD.

12. Sont visés les passagers pour lesquels la taxe est due, ventilés selon le tarif de la taxe :

- tarif de 10 euros : passagers dont la destination n'est pas située à plus de 500 km à vol d'oiseau à partir de l''Aerodrome Reference Point' (ARP) de l'aéroport ayant le plus grand nombre annuel de passagers dans le pays, à savoir l'aéroport de Bruxelles-National (Brussels Airport) (voir art. 162, 1°, CDTD) ;
- tarif de 4 euros : passagers dont la destination est située à plus de 500 km à vol d'oiseau à partir de l'ARP de l'aéroport ayant le plus grand nombre annuel de passagers dans le pays, et est située en dehors de l'Espace économique européen (EEE), du Royaume-Uni ou de la Suisse (voir art. 162, 3°, CDTD) ;
- tarif de 2 euros : passagers dont la destination est située à plus de 500 km à vol d'oiseau à partir de l'ARP de l'aéroport ayant le plus grand nombre annuel de passagers dans le pays mais est située dans l'EEE, le Royaume-Uni ou la Suisse (voir art. 162, 2°, CDTD).

13. Il s'agit, entre autres, de la liste de tous les vols qui ont quitté le territoire belge, avec par vol, la répartition des passagers selon que la taxe est due ou non et selon le tarif de la taxe.

14. Dans le cas d'une personne morale, la déclaration doit être signée par une personne légalement habilitée pour engager la personne morale, ou par un mandataire de la personne morale.